CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.596 du 19 juin 2001

A.78.490/VIII-916

En cause : **WENS** Christiane,
ayant élu domicile chez
Me Eric BREWAEYS, avocat,
boulevard Léopold II 117
1080 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre des Affaires sociales, de la Santé publique et de l'Environnement,
2. **l'Office national des vacances annuelles.**

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mai 1998 par Chris tiane WENS, qui demande l'annulation de "la décision prise par le Comité de gestion le 4 mars 1998 de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours (...) et de lui attribuer le signalement "mauvais" pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1996";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RONGVAUX, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 9 mai 2001 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 juin 2001;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SOLDATO, loco Me LETHE, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me PLAVSIC, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RONGVAUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante est dactylographe principal à l'Office national des vacances annuelles (ONVA) depuis 1986.

2. Le 4 septembre 1996, Madame HERMAN, directeur, propose d'attribuer le signalement "insuffisant" à la requérante, pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1996. Celle-ci marque son accord sur cette proposition et sur le contenu de sa fiche individuelle qui ne contient que des mentions défavorables.

3. Le 21 octobre 1996, le conseil de direction de l'ONVA propose d'attribuer définitivement le signalement

"mauvais" à la requérante après avoir modifié les mentions relatives aux critères "activité et rendement", "conduite" et "caractère".

4. La requérante prend connaissance de cette proposition le 30 octobre 1996, marque son désaccord sur son contenu le 6 novembre 1996 et saisit la chambre de recours.

5. Le 26 novembre 1997, la chambre de recours émet l'avis qu'il y a lieu d'attribuer le signalement "insuffisant" à la requérante.

6. Le 26 janvier 1998, le conseil de direction décide de confirmer le signalement "mauvais". Par l'acte attaqué, le comité de gestion adopte cette proposition.

7. Le 18 septembre 1998, la requérante marque son accord sur la mention de signalement "insuffisant" qui lui est attribuée pour la période du 1er septembre 1997 au 31 août 1998;

Considérant qu'il y a lieu de mettre hors de cause la première partie adverse qui n'est pas l'auteur de l'acte attaqué;

Considérant que la seconde partie adverse rappelle que la requérante n'a contesté ni le signalement "mauvais" qui lui a été attribué en 1995 ni le signalement "insuffisant" de 1998; qu'elle estime que "cette passivité face à des mentions tout de même fort peu favorables à son égard démontre que la requérante se soucie peu des mentions qu'elle reçoit de ses supérieurs hiérarchiques et que dès lors le maintien de la mention "mauvais" pour ses prestations de septembre 1995 à août 1996 ne peut lui porter un quelconque préjudice puisque dans l'immédiat, elle ne peut plus tomber sous l'application de l'article 114 du Statut Camus"; qu'ajoutant qu'"il serait

difficilement imaginable que les instances compétentes au sein de l'ONVA puissent encore envisager une démission d'office alors que la requérante clôture son dernier exercice avec une mention "insuffisant"", la seconde partie adverse conclut que l'intérêt de la requérante à son recours n'est plus actuel;

Considérant que la requérante conserve à tout le moins un intérêt moral à son recours; qu'il ne peut être tiré de conclusions qui ne soient purement subjectives de la circonstance que la requérante n'a pas contesté les signalements antérieurs ou postérieurs à l'acte attaqué; qu'un signalement "mauvais", même s'il est suivi d'un signalement moins défavorable, est susceptible d'influencer négativement la carrière de la requérante; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la seconde partie adverse observe également que la requérante a désigné à tort l'Etat belge comme seule partie adverse; qu'elle en déduit que la requête est irrecevable;

Considérant que selon l'article 2, § 1er, 3o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, la requête contient "les noms, demeure ou siège de la partie adverse"; qu'une erreur commise à cet égard n'entraîne pas l'irrecevabilité du recours en annulation; qu'en effet c'est à bon droit que la requérante réplique que "le membre de l'auditorat désigné pour veiller à l'accomplissement des mesures préalables a qualité pour appeler à la cause comme partie adverse, au vu de la décision attaquée, l'organe ou le mandataire public auquel il appartient normalement de défendre la légalité de cette décision"; que l'exception n'est pas fondée;

Considérant que la requérante prend notamment un moyen, le premier de sa requête, dans la deuxième branche

duquel elle allègue la violation de l'article 3, § 4, de l'arrêté royal du 7 août 1939 organisant le signalement et la carrière des agents de l'Etat; qu'elle fait valoir que, pour la période de référence soumise au signalement, deux fonctionnaires différents ont apposé des mentions sur sa fiche individuelle alors que, selon la disposition précitée, il appartient au ministre de déterminer les supérieurs hiérarchiques compétents pour inscrire des faits à la fiche individuelle et pour établir les propositions de signalement;

Considérant que la seconde partie adverse répond que la requérante a reçu à deux reprises un signalement "bon", à quatre reprises un signalement "insuffisant" et à quatre reprises également un signalement "mauvais" et qu'elle n'a jamais contesté la qualité de supérieur hiérarchique des fonctionnaires qui ont rempli sa fiche individuelle; qu'elle ajoute que l'inscription de faits défavorables ne lie pas l'autorité qui décidera du signa lement à attribuer; qu'elle conclut en ces termes :

" Que la requérante a témoigné dans le passé fort peu d'intérêt pour les inscriptions sur sa fiche, jusqu'au moment où une deuxième mention mauvaise pour une deuxième année consécutive aurait pu avoir de graves conséquences pour elle.

Que sa passivité constante démontre en elle-même qu'un éventuel manque de clarté sur l'identité exacte de sa "supérieure hiérarchique" ne peut lui porter un préjudice quelconque";

Considérant que le moyen porte sur la compétence des auteurs des mentions portées sur la fiche individuelle de la requérante; qu'il touche à l'ordre public et, partant, est recevable;

Considérant que, dans sa version en vigueur à l'époque des faits, l'article 3, § 4, alinéas 2 et 3, de l'arrêté royal du 7 août 1939 précité disposait comme suit :

" Chaque ministre détermine les supérieurs hiérarchiques compétents pour inscrire les faits à la fiche

individuelle et pour établir les propositions de signalement.

Le supérieur hiérarchique compétent propose le signalement qu'il estime devoir être attribué à chaque agent. Il se sert à cette fin, pour chacun de ces agents, d'un bulletin conforme à l'un des modèles repris à l'annexe 1 du présent arrêté";

Considérant que le dossier administratif ne contient pas d'acte par lequel les fonctionnaires qui ont porté des mentions sur la fiche individuelle de la requérante et proposé son signalement aient été dûment désignés pour ce faire; que la partie adverse ne soutient d'ailleurs pas qu'une telle désignation aurait été effectuée; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué se fonde sur des actes accomplis par des fonctionnaires incompétents; qu'en sa deuxième branche, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1er.

L'Etat belge, représenté par le Ministre des Affaires sociales, est mis hors de cause.

Article 2.

Est annulée la décision prise par le Comité de gestion du 4 mars 1998 attribuant le signalement "mauvais" à Christiane WENS pour la période du 1er septembre 1995 au 31 août 1996.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la deuxième partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille un par :

M.	GEUS,	président de chambre,
Mme	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M.	DAOUT,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.